



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20250711-D_2025_04_02-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 11 JUILLET 2025
Délibération N°2025-04-02-CAGNM

OBJET : PARTICIPATION DE LA CAGNM AU CONGRES HLM 2025

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

06 – 07 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 09

Procurations : 01

Absents : 30

Votants : 10

Pour : 10

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 juillet 2025, à 9 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouuni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saindou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (09) :

Assani Saindou BAMCOLO, Soumaïla DAOUDOU, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Manrouf BOINAÏDI, Yassir YSSOUF BACAR, Bacari M'ROUDJAE, Zoulaïha ALI.

Le ou les membres ayant donné procuration (01) :

Antufa DIMASSI à Mariatti Binti EL-ANZIZE.

Le ou les membres absent(s) (30) :

Ben Abdillahi AHAMED, Marib HANAFFI, Chakila ALI MBAE, Oussen Mouandhu, Chafika MOUHAMED, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAID AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, , Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, , Echati ISSA, Ali MADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Ahamada FAHARDINE, Charafoudine MADI, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saindou BAMCOLO, le Président.
Mme Zoulaïha ALI a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré 09 (Neuf) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 1-2020 en date du 28 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02-2020 en date du 28 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 08-2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n° 31-CCNM-2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en communauté d'agglomération ;

Considérant le rapport N°2025-04-02, relatif à la participation de la CAGNM au Congrès HLM 2025,

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la participation de la CAGNM au 85ème édition du Congrès HLM ;

Article 2 : De désigner les élus suivants pour représenter la CAGNM :

- Mme ABDALLAH Hachimya
- M. Bacari M'ROUDJAE
- Mme Yassir YSSOUF BACAR
- Mme EL-ANZIZE Mariatti Binti
- Mme Zoulaiha ALI

Article 3 : De prendre en charge des frais inhérents à cette participation ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet objet.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 17 juillet 2025

Zoulaiha ALI
Secrétaire de séance

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*